



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Villognon, Xambes, Coulonges, etc (16)**

**n°Ae : 2016-123**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 février 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Villognon, Xambes, Coulonges, etc. (16).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfelder.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, François Duval, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 5 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 décembre 2016 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 20 février 2017 ;
- la ministre chargée de la santé.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 7 décembre 2016 :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue en 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes, et notamment celles de Villognon, Xambes et Coulonges. Ces communes sont particulièrement affectées par la ligne elle-même, du fait de deux bretelles de raccordement à la ligne historique, et de la création d'une base de maintenance proche de ce nœud ferroviaire.

Ce projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement 143 hectares dû à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de ces communes. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de 1 395 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

La ligne à grande vitesse présente plusieurs impacts majeurs, qui ont conduit à la prescription de mesures de compensation ou d'accompagnement, dont une partie seulement est mise en oeuvre sur les communes concernées par l'AFAF (notamment programme de plantations le long du cours d'eau reconfiguré de part et d'autre de la LGV). Certaines continuités écologiques sont fortement dégradées. L'Ae recommande en premier lieu de rappeler plus clairement l'ensemble de ces informations, dès le début du dossier.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont, en conséquence, les fonctionnalités écologiques des haies et des boisements, en veillant à préserver le plus possible la trame existante, et à contribuer, par le programme de plantation, à atténuer l'effet de coupure de cette trame par la LGV.

L'étude d'impact est claire et didactique. Elle intègre des éléments trop peu présents dans ce type de document (analyse des fonctionnalités de la plupart des haies arrachées ou plantées, présentation des impacts cumulés de la LGV et des AFAF qui lui sont liés dans l'ensemble du département de la Charente, etc.). Néanmoins, son analyse reste, pour certains travaux, insuffisamment ciblée sur leurs enjeux et impacts spécifiques.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter :
  - les inventaires faunistiques, en rapport avec les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par les différents types de travaux connexes ;
  - et, en conséquence, l'analyse des impacts de l'AFAF, cumulés avec ceux de la LGV, sur plusieurs espèces (chiroptères, oiseaux, Lézard des murailles), ainsi que les mesures éventuelles à prendre en conséquence ;
- de mieux justifier certains arrachages et plantations de haies, et de compléter et adapter le programme de plantation, en vue de contribuer à atténuer les impacts négatifs de la LGV sur la continuité de la trame verte (corridor d'importance régionale) entre la vallée de la Charente et la forêt de Boixe.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le tronçon Angoulême–Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA<sup>2</sup>. Les travaux, débutés en 2012, devraient s'achever en 2017 par la mise en service de la ligne. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire d'une cinquantaine de communes.

La réalisation de l'infrastructure linéaire se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), « *lorsque les expropriations en vue de la réalisation de cette infrastructure sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée* ».

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Villognon, Xambes et Coulonges. L'AFAF concerne également les communes de Vervant, Ambérac et La Chapelle. La LGV traverse le territoire de ces communes sur environ 6,1 km. Son emprise totale de 143 ha inclut également deux bretelles de raccordement à la ligne historique Poitiers–Angoulême, ainsi qu'une plateforme, initialement utilisée comme base pour les travaux de la LGV, conservée comme base logistique et de maintenance pour l'avenir.

Le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné. Le périmètre de cet AFAF est compris entre celui de deux autres AFAF en grande partie réalisés : Vouharte et Montignac–Charente<sup>3</sup> au sud, et Charmé, Juillé, Ligné, Luxé<sup>4</sup> au nord.

---

<sup>2</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé, dans le cadre d'un partenariat public-privé avec SNCF Réseau (ex-RFF), de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

<sup>3</sup> Voir avis Ae n°2013-136 du 12 mars 2014

<sup>4</sup> Voir avis Ae n°2015-06 du 8 avril 2015

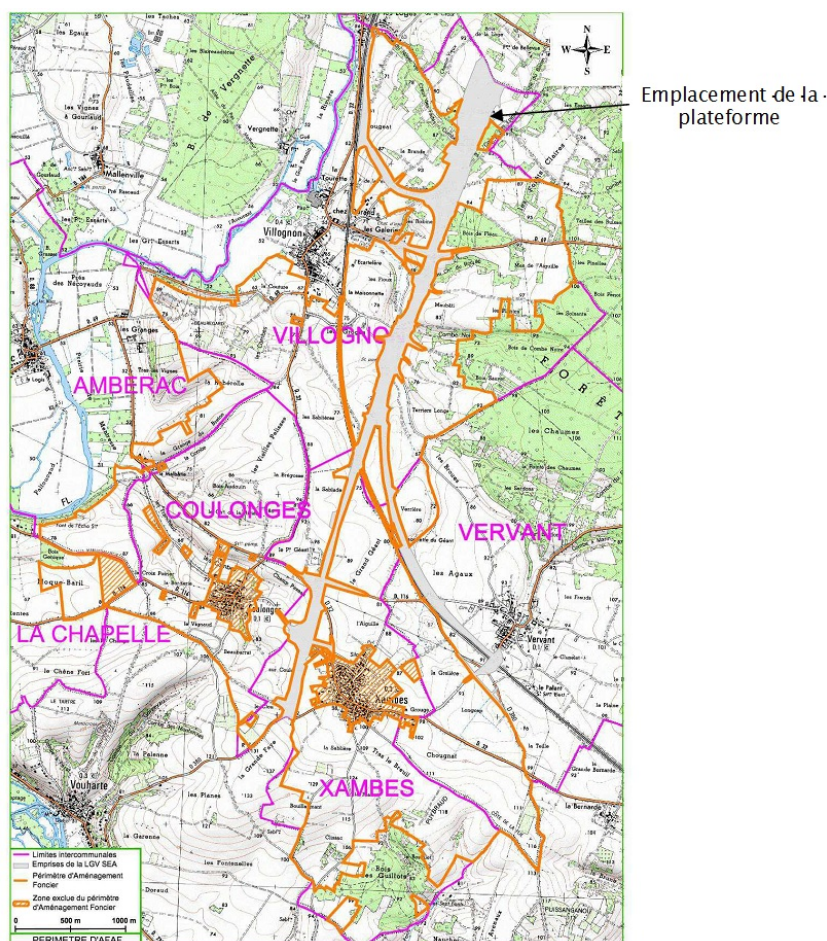


Figure 1 : périmètre de l'AFAF. Source : étude d'impact

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Élaboration du projet et description générale

Des études préalables ont été menées dès l'année 2006, puis mises à jour en 2012. Suite à la présentation de ces études, la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes de Villonnon, Xambes et Coulonges a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2012, de réaliser une opération d'AFAF avec exclusion de l'emprise<sup>5</sup> de l'ouvrage, sur une partie du territoire des communes concernées.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définit les prescriptions environnementales à respecter par la commission pour élaborer le projet d'aménagement. L'opération a été ordonnée par un arrêté du président du conseil général<sup>6</sup> de la Charente du 22 décembre 2014.

Le périmètre du projet concerne une superficie cadastrale de 1 393 ha, dont 525 ha sur la commune de Villonnon, 358 ha sur la commune de Xambes, 267 ha sur la commune de Coulonges, 143 ha sur la commune de Vervant, 80 ha sur la commune d'Ambérac et 20 ha sur la commune de La Chapelle.

<sup>5</sup> Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire) et indemnisés en conséquence. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

<sup>6</sup> Aujourd'hui, conseil départemental

## 1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 sont les suivantes :

- pour les haies : l'arrêté prévoit la conservation impérative de certaines haies, localisées sur la carte des recommandations environnementales, en fonction de leur rôle hydraulique, biologique ou paysager. Ceci concerne aussi les ripisylves. L'arrêté indique également que « *le nouveau parcellaire vise à une conservation intégrale, en intégrant l'implantation de ces haies* ». « *Leur arrachage exceptionnel est restreint à des zones proches de la ligne ferroviaire. Chaque suppression envisagée est justifiée devant la commission communale d'aménagement foncier, pour reconnaître l'absence de solution alternative. La suppression d'un linéaire de haie à conserver obligatoirement entraîne une plantation en compensation sur 2 fois le linéaire détruit* », sans autre précision sur les fonctionnalités attendues de ces plantations.

D'autres haies, alignements d'arbres et bosquets sont identifiés en "maintien souhaitable". « *La plantation équivalente du linéaire détruit compense l'arrachage de haies d'intérêt moindre, lorsqu'il s'avère nécessaire à l'assise du nouveau parcellaire* ».

- pour les boisements : les boisements et bosquets à conserver sont répertoriés sur la carte des recommandations. « *Les boisements en pente sont obligatoirement maintenus au titre de l'érosion. Le maintien des boisements en fond de vallée humide et le long des cours d'eau est impératif pour le déplacement de la faune. La diminution justifiée d'un bois s'accompagne de la plantation d'une surface au moins équivalente à celle qui est détruite* » ;
- l'arrêté prévoit aussi des prescriptions vis-à-vis des cours d'eau (ni recalibrage, ni rectification) et des zones humides : « *Les seuls travaux affectant le lit des rivières consistent dans le franchissement (passage à gué, ponceaux), en l'absence d'alternative par d'autres systèmes et avec l'accord des services de police de l'eau* » ; « *la création de fossés pour drainer des zones humides ou à proximité est interdite* ».

## 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

### *Restructuration parcellaire*

Le territoire a déjà fait l'objet de remembrements significatifs par le passé. 84 % du périmètre de l'AFAF est occupé par des terrains cultivés. Les bois occupent 5,6 % du périmètre et les prairies 3,7 %. Le linéaire de haies est de 38 km, soit une densité moyenne de 27 mètres par hectare.

La restructuration parcellaire conduira à réduire le nombre de parcelles d'environ un tiers (de 994 à 637) et à une augmentation de leur taille moyenne en proportion équivalente (d'environ 1,4 ha à 2,2 ha). Le nombre d'îlots d'exploitation sera réduit d'environ 794 à 585.

### *Travaux connexes*

Les travaux connexes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement sont les suivants :

- des arrachages de haies (2 094 m), de boisements (12 071 m<sup>2</sup>) et de friches (20 036 m<sup>2</sup>). L'opération prévoit également l'arrachage d'un arbre isolé.
- des plantations de haies (5 175 m), de bois (18 230 m<sup>2</sup>) et d'un verger ;

- des travaux de voirie, principalement de démolition de chemins de terre ou de pierre, afin de mettre les surfaces correspondantes en culture (environ 6,3 km), et de création de chemins (environ 3,5 km), ainsi que la remise en état d'un chemin de terre. Le programme prévoit aussi le broyage de pierres sur une parcelle d'environ 2 ha, afin de la rendre plus facilement exploitable ;
- un nombre très limité de travaux hydrauliques (un passage à gué, le déplacement d'un réseau d'irrigation, la pose de deux buses, le nettoyage d'un fossé sur 152 m et la création d'un nouveau fossé de 145 m).

Le descriptif de ces travaux présente quelques imprécisions, incohérences ou inexactitudes qu'il apparaît nécessaire de corriger :

- le recensement des haies arrachées (p. 143) fait référence à un arrachage de haie (A 145), qui ne figure pas dans le mémoire justificatif. Pour cette référence, celui-ci mentionne la démolition d'un chemin de terre sur 460 mètres. Interrogé par le rapporteur, le maître d'ouvrage a indiqué que ce chemin est bordé par quelques tronçons de haies buissonnantes, qui seront supprimées avec le chemin : il est donc nécessaire de compléter la liste des arrachages de haies en ce sens ;
- l'opération A 204 est présentée comme un arrachage de friche de 770 m<sup>2</sup> : la surface concernée s'apparente plutôt à un boisement clairsemé, qui a été d'ores et déjà en grande partie déboisé. Il serait ainsi plus juste de le considérer comme un arrachage de bosquet ;
- l'AFAF ne prévoit l'arrachage que d'un arbre isolé. Le jour de la visite du rapporteur, cet arbre avait déjà été arraché. Il conviendrait de le signaler, tout en confirmant la nécessité de compenser l'impact correspondant ;
- les travaux hydrauliques H 500, H 501 et H 502 sont représentés graphiquement, mais pas mentionnés dans le mémoire justificatif.

Le coût du programme de travaux est estimé dans le mémoire justificatif à environ 393 638 € TTC. Les mesures en faveur de l'environnement représentent un total de 84 720 € HT.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>7</sup> et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>8</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3° du code de l'environnement<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>8</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>9</sup> En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle ( du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »<sup>10</sup>. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

La vallée de la Charente, qui borde le périmètre de l'AFAF à l'ouest, est un site Natura 2000<sup>11</sup>. Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22<sup>12</sup> du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur ce site. Les travaux connexes ne concernent pas la vallée de la Charente et l'évaluation d'incidences conclut à l'absence d'effet significatif de l'AFAF pour ce site.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

La ligne à grande vitesse perturbe le périmètre du projet de façon significative. Elle présente en conséquence plusieurs impacts majeurs, qui ont conduit à la prescription de mesures de compensation ou d'accompagnement, dont une partie seulement est mise en œuvre sur les communes concernées par l'AFAF (déplacement d'un cours d'eau, programme de plantations le long du cours d'eau reconfiguré de part et d'autre de la LGV). Néanmoins, certaines continuités écologiques (notamment un corridor d'importance régionale) sont fortement dégradées.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont, en conséquence, les fonctionnalités écologiques des haies et des boisements, en veillant à préserver le plus possible la trame existante, et à contribuer à atténuer, par le programme de plantation, l'effet de coupure de la trame par la LGV.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement claire et didactique. Elle présente la plupart des éléments attendus pour ce type de projet. Néanmoins, son analyse reste, pour certains travaux, insuffisamment ciblée sur leurs enjeux et impacts spécifiques.

### ***2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés***

Compte tenu des conséquences de l'infrastructure ferroviaire sur le périmètre de l'AFAF, une présentation des caractéristiques de l'infrastructure, de ses impacts et des mesures prévues à l'intérieur ou voisines du périmètre du projet d'AFAF apparaît indispensable. Le détail de ces travaux figure sur le plan joint à l'étude d'impact (échelle : 10 000<sup>ème</sup>) : même à cette échelle, leur légende est illisible ; on ne peut prendre connaissance des informations correspondantes que sur la version informatique de ce plan, et seulement avec un agrandissement de 300 %.

---

<sup>10</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0. du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

<sup>11</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>12</sup> Conformément au R.414-19 il est soumis à évaluation, et conformément au R.414-22, l'évaluation est dans l'étude d'impact.



L'étude d'impact n'y fait jamais référence (et notamment pas dans l'analyse de l'état initial), sauf dans un volet correctement développé à la fin du document concernant le programme de travaux, incluant notamment l'infrastructure ferroviaire et les deux AFAF les plus proches. Il précise en particulier que l'emprise de la LGV, sur le périmètre de l'AFAF, a conduit à la destruction de 18 000 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles, de 2,8 km de haies et de ripisylves et de 96 000 m<sup>2</sup> de boisements. Il liste également l'ensemble des habitats d'espèces affectés par la ligne sur le même périmètre : notamment 1,66 ha pour le Vison et la Loutre d'Europe, 14,15 ha pour deux espèces de chauves-souris (Noctule commune et Pipistrelle commune), plus de 55 ha pour trois espèces d'oiseaux (Œdicnème criard, Busard Saint-Martin, Busard Cendré). Le dossier indique que les mesures de compensation *"n'ont pas lieu dans le périmètre d'aménagement foncier"*, à l'exception de quelques rétablissements de continuité pour la faune.

Pour l'Ae, il paraît difficile d'appréhender les impacts de l'AFAF, indépendamment de ceux de la LGV, y compris des mesures de rétablissement de continuité prévues. D'ailleurs, le principal impact cumulé concerne la destruction de haies et de ripisylves (*« dont 53 % liées à la LGV »*) et de boisements (*« dont 88 % sont dus à la LGV »*), sans que leur localisation soit précisément rappelée dans l'étude d'impact.

L'Ae estime que la présentation fournie ne permet pas de rendre aisément accessible la compréhension des enjeux environnementaux dans l'état initial, ni ensuite, d'apprécier les impacts spécifiques de l'AFAF, les impacts cumulés avec ceux de la LGV, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

***L'Ae recommande de présenter, dans un chapitre juste en amont de l'analyse de l'état initial, les informations relatives aux impacts et aux mesures liées à la LGV sur le périmètre de l'AFAF, en précisant leur localisation et en quantifiant les surfaces correspondantes (pour les destructions de milieux naturels, comme pour les plantations et autres mesures compensatoires), et d'en tenir pleinement compte pour l'analyse des impacts et la définition des mesures associées.***

L'analyse de certains impacts cumulés est développée plus loin dans l'avis.

## ***2.2 Analyse de l'état initial***

La description de l'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en décembre 2006, dont les deux volets foncier et environnemental ont été mis à jour en 2012. Selon l'étude d'impact, *« certains points nécessaires pour la réalisation des parties suivantes de l'étude d'impact ont cependant fait l'objet de mises à jour et de compléments (SDAGE, objectif d'état des masses d'eau, trames vertes et bleues, nouveaux inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre de la construction de la LGV, ou de la présente étude d'impact) »*. De nouvelles reconnaissances et nouveaux inventaires ont été effectués en octobre et novembre 2015, février, mai, juillet et septembre 2016. Ce volet aboutit à la conclusion que *« le secteur concerné par le périmètre d'aménagement foncier n'a pas vu cet état initial globalement évoluer, en dehors de l'intérieur des emprises de la LGV, en travaux à la date de réalisation de la présente étude »*.

Globalement, ce volet décrit de façon équilibrée et proportionnée la plupart des enjeux environnementaux du périmètre d'AFAF. La très grande majorité du secteur est dédiée à l'activité agricole, essentiellement la culture de céréales. Il ne comporte quasiment aucun cours d'eau en

son sein, à l'exception de deux ruisseaux : le ruisseau de la Brangerie, qui a dû être dévié et reconfiguré, à l'occasion de la construction de la LGV, et son affluent, le ruisseau de la Verrière.

Il est bordé à l'ouest par le site Natura 2000 "Vallée de la Charente en amont d'Angoulême" (zone de protection spéciale n°FR5412006), désigné au titre de la directive Oiseaux. Seul le nord du périmètre présente encore une trame boisée significative, qui, jusqu'à la création de la LGV, assurait la continuité entre la vallée de la Charente et la forêt de Boixe, ZNIEFF de type I<sup>13</sup>.

L'étude d'impact reprend les résultats d'une station de suivi de la qualité des eaux à 6 km en aval du secteur d'études : selon les paramètres, la qualité de l'eau y est bonne à très bonne. Comme un grand nombre de communes de Charente, les communes concernées par l'AFAF sont couvertes par plusieurs arrêtés : classement en zone de répartition des eaux (ainsi qu'un plan de gestion des étiages), correspondant à un déficit de ressource en eau, en zone sensible (exposée à l'eutrophisation) et en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole).

Des "zones humides potentielles", pas précisément caractérisées, sont schématisées le long des deux ruisseaux. D'autres zones humides sont également représentées, en lien avec le lit de la Charente.

L'analyse des milieux naturels, et notamment pour ce qui concerne la faune, présente une distorsion assez nette entre la description générale des enjeux, qui permet de prendre conscience de la grande richesse écologique de plusieurs secteurs, et les inventaires produits, qui ne fournissent que peu d'informations sur les secteurs affectés par les travaux de l'AFAF. Cette distorsion ressort particulièrement de la carte de la page 102<sup>14</sup>, reprise page suivante.

Ainsi, s'appuyant à la fois sur le formulaire standard de données et le document d'objectifs du site Natura 2000 voisin et sur les études préalables, l'étude d'impact signale la présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces :

- 17 espèces de mammifères, dont 14 espèces en liste rouge nationale, notamment la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et deux espèces de chauves-souris (Noctule commune et Pipistrelle commune). « *Un axe de déplacement principal de la grande faune existe entre le Bois de Boixe et la Charente* », sans que la rupture de continuité ait été rétablie ;
- parmi les 14 espèces d'odonates et les 28 espèces de papillons, la Cordulie à corps fin et l'Azuré du serpolet ont été repérés ;
- deux espèces protégées de reptiles sont également mentionnées ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 recense 64 espèces d'oiseaux, dont 10 espèces d'intérêt communautaire se reproduisent dans la ZPS et 24 l'utilisent comme halte migratoire ou zone d'hivernage. Le site accueille notamment le Rôle des genêts, espèce protégée menacée d'extinction, dont l'habitat (prairies) tend à disparaître. Dans le périmètre de l'AFAF, ce sont surtout les oiseaux de plaines qui ont été recensés au sud sur les communes de Coulonges et de Xambes.

---

<sup>13</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>14</sup> Ainsi qu'une autre carte page 107 relative à la trame verte et bleue

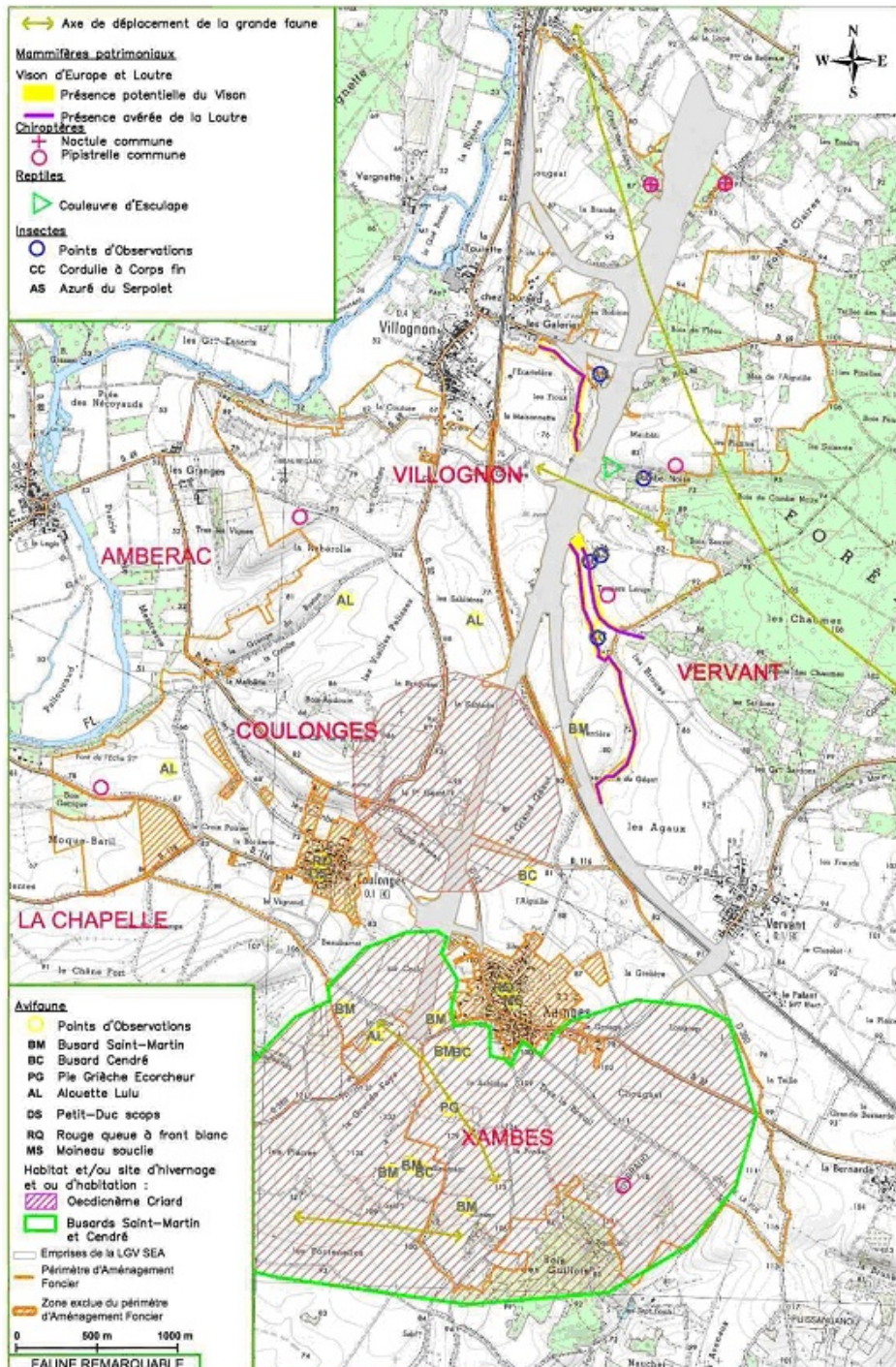


Figure 2 : "Faune remarquable". Source : étude d'impact

Cette description et sa représentation graphique, qui semblent adaptées à l'échelle de la LGV, apparaissent néanmoins insuffisamment précises pour l'étude d'impact de l'AFAF :

- en cohérence avec ce qui a été indiqué ci-dessus, l'absence de prise en compte des effets de la LGV et de sa plateforme, désormais construites, et des mesures compensatoires ou d'accompagnement, que ce soit en termes d'emprises, d'impacts pour les habitats naturels et les espèces ou vis-à-vis des continuités écologiques, rend difficile l'appréciation de la fiabilité de ces inventaires ;
- surtout, l'absence d'information sur les secteurs du projet d'AFAF les plus affectés par ses travaux connexes rend l'analyse des impacts fragile. C'est essentiellement le cas des arrachages de

haies et des déboisements entre la forêt de Boixe et la vallée de la Charente, et des travaux hydrauliques envisagés sur la commune de Vervant, au niveau du ruisseau de la Verrière<sup>15</sup>.

De façon générale, l'analyse de l'état initial d'une étude d'impact doit particulièrement viser à qualifier les principaux enjeux environnementaux d'un projet. Dans le cas d'espèce, même si la fonctionnalité de chaque haie susceptible d'être arrachée est renseignée de façon satisfaisante, cette analyse reste pour l'instant peu exploitable pour ce qui concerne les enjeux pour les différents types de faune<sup>16</sup>.

***L'Ae recommande de compléter les inventaires faunistiques, en ciblant les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par les différents types de travaux connexes (notamment chiroptères, oiseaux et grande faune dans les secteurs boisés et forestiers au nord, invertébrés et, le cas échéant, Loure d'Europe et Vison d'Europe pour le ruisseau de la Verrière, et reptiles pour la parcelle correspondant à l'opération A 306).***

### ***2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés***

Cette analyse, développée en partie 6, décrit le processus qui a conduit au choix d'un AFAF avec exclusion d'emprise et au rejet d'une option, également envisagée, de fusion de périmètre avec un AFAF voisin. Pour ce qui concerne l'évolution du parcellaire et le choix des travaux connexes, elle précise que le maître d'ouvrage et le géomètre ont « *essayé notamment de définir les nouvelles limites parcellaires en se calant sur les éléments de végétation existants, notamment les haies, les cours d'eau et les voiries existantes* » et que « *quelques adaptations parcellaires ont été faites afin de caler au mieux ce parcellaire aux spécificités du territoire* ». Juste après l'analyse de l'état initial, le dossier comporte en outre un ensemble de "propositions de la CIAF", précisant les "éléments à conserver obligatoirement", les "éléments dont le maintien est souhaitable" et les "éléments à créer", y compris sur la base de motivations environnementales.

Cette approche traduit, de façon proportionnée, l'esprit de ce que requiert la réglementation (justification "au regard des raisons environnementales"), ce qui n'appelle de la part de l'Ae que quelques commentaires sur certains travaux connexes, développés juste après.

### ***2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Les travaux de voirie apparaissent globalement neutres pour l'ensemble du secteur. Seuls sont traités ci-après les impacts correspondant aux principaux enjeux du projet.

#### **2.4.1 Travaux connexes concernant la trame verte (haies, bosquets, boisements, friches)**

##### *Justification de l'arrachage de certaines haies*

De façon méthodique, l'étude d'impact fournit, pour chaque haie dont l'arrachage est envisagé, une analyse qualitative des fonctionnalités ("hydrologie", "anti-érosif", "anti-pollution", "abris

<sup>15</sup> Par exemple, les points d'observation figurant exclusivement sur le ruisseau de la Brangerie en aval

<sup>16</sup> De façon encore plus ciblée, l'AFAF prévoit quatre "broyages de pierre". L'une de ces opérations (A 306) concerne une surface de plus de 1,9 ha. Il est peu compréhensible qu'aucune information ne soit apportée sur la population de reptiles sur ce secteur, en rapport avec les données générales apportées dans l'étude d'impact.

faune et corridors", "paysager", "brise vent"), avec une cotation à quatre niveaux (+++, ++, + ou neutre)<sup>17</sup>. Cette présentation est complétée de photos qui permettent de localiser certaines haies. L'Ae considère que cette méthode constitue une bonne pratique pour apprécier les enjeux des travaux connexes<sup>18</sup>. Pour des raisons, par contre, peu compréhensibles, elle ne rappelle pas systématiquement le statut des haies au regard de l'arrêté de prescriptions environnementales. Une méthode identique est appliquée pour plusieurs plantations proposées (mais pas toutes).

Cette approche, dont la transparence, sauf pour ce qui est du rappel de leur statut dans l'arrêté préfectoral, est bienvenue, peut conduire à s'interroger sur les raisons conduisant à proposer l'arrachage de certaines haies et, le cas échéant, sur le respect de l'arrêté de prescriptions environnementales, que ce soit en termes de justification des arrachages ou des modalités de compensation proposées.

En effet, selon l'arrêté de prescriptions environnementales et les propositions de la CIAF, l'arrachage de haies dont la conservation est impérative ne peut être envisagé que s'il est clairement justifié auprès de la CIAF. Cette justification n'est en général pas reprise dans l'étude d'impact.

Les arrachages prévus au nord-ouest du périmètre sur le secteur "Lougeat" semblent indirectement liés à la restructuration du parcellaire, du fait de la forte fragmentation du territoire due à l'infrastructure. En revanche, les justifications des arrachages prévus au nord-est (secteur "Les Forêts Claires") et sur deux secteurs de Coulonges (opérations A 301, A 302, A 304) ne sont pas fournies, alors que la conservation des haies concernées est impérative, selon la définition retenue par la CIAF :

- de nombreux arrachages et plantations sont envisagés aux "Forêts Claires" : leur cohérence d'ensemble ne va pas de soi et n'est pas explicitée. L'opération A 106 concerne une haie qualifiée ++ pour le critère "abris faune et corridors", ce qui conforte la recommandation ci-dessus concernant la connaissance des enjeux "faune" dans l'état initial ;
- des arrachages semblent également envisagés au sein de deux parcelles à Coulonges : dans tous les cas, les haies concernées sont également qualifiées ++ pour le critère "abris faune et corridors"<sup>19</sup> ; de surcroît, elles sont perpendiculaires à la pente. Enfin, elles sont situées dans des parcelles inchangées par la restructuration parcellaire, ce qui conduit à s'interroger sur le lien entre ces travaux et l'objet de l'AFAF<sup>20</sup>.

### *Modalités de compensation*

Les mesures de compensation envisagées sont de trois types :

- l'étude d'impact prévoit le reboisement de plusieurs parcelles, et notamment d'un secteur boisé exploité, non replanté, en continuité de surfaces boisées, à proximité de la forêt de Boixe. Suite à la demande du rapporteur, aucune autorisation de défrichement n'a pu être retrouvée pour cette parcelle : sauf démonstration du contraire, la parcelle reste juridiquement boisée et ne peut faire l'objet d'un boisement compensateur.

<sup>17</sup> Il conviendrait d'y rajouter l'opération A 204 évoquée plus haut

<sup>18</sup> La présence de Robinier (espèce exotique envahissante) est signalée dans certains boisements ayant vocation à être arrachés. Le dossier indique plusieurs mesures d'évitement et de réduction de leur dissémination pour la phase travaux.

<sup>19</sup> La haie concernée par l'opération A 301 est même un maillon constitutif d'un corridor vert repris dans la trame verte.

<sup>20</sup> Leur arrachage risque donc, en outre, d'accroître l'érosion au sein d'une même parcelle, la partie basse de la parcelle concernée par l'opération A 301 constituant même un point bas hydrographique.

***Sauf si la démonstration peut être apportée qu'elle avait fait l'objet d'une autorisation de défrichement, l'Ae recommande de reboiser la parcelle du bois de Fléau prévue en compensation des déboisements de l'AFAF (ZH 256), et de prévoir le reboisement d'une autre parcelle pour cette compensation.***

– l'arrachage de l'arbre isolé devait être « *justifié auprès de la CIAF (pas de solution alternative)* », ce qui n'a manifestement pas été le cas, et « *compensé par la plantation des deux baliveaux pour chaque arbre détruit. Cette mesure correspond à la compensation de la valeur paysagère et patrimoniale occasionnée par l'arrachage* ». Aucune mesure de compensation n'est proposée dans l'étude d'impact. À supposer que les plantations prennent, la compensation ne sera fonctionnellement effective que dans plusieurs décennies. Il semblerait donc pertinent de compenser ces deux arrachages avec un ratio de plantations bien supérieur à 1, de manière à anticiper le taux d'échec de ces plantations, et à compenser le retard avec lequel la compensation fonctionnelle sera effective.

***L'Ae recommande de préciser les compensations à prévoir pour l'arbre isolé arraché, que ce soit en termes paysagers ou pour compenser globalement les impacts pour les espèces potentiellement concernées (chiroptères, notamment).***

– le programme de travaux connexes prévoit des plantations de haies « *en compensation et en amélioration des plantations* » pour un linéaire global de 5,1 km, présenté comme une augmentation du linéaire d'environ 2,7 km. Le détail de ce raisonnement figure dans l'analyse des mesures de compensation (partie 8.2), qui distingue la compensation pour les haies dont le maintien est considéré comme obligatoire et les autres haies. Il intègre notamment de nombreuses haies, dont les linéaires sont conséquents, mais dont les fonctionnalités écologiques sont peu décrites ou peu convaincantes<sup>21</sup>.

Plus profondément, si l'Ae n'a pas vocation à prendre position, en opportunité, sur certaines plantations sans grande valeur écologique ni patrimoniale, elle considère qu'il serait particulièrement dommage, dans le contexte d'une trame verte très perturbée par la LGV, de ne pas concevoir un programme de plantations dans l'objectif de reconstituer, autant que possible, des continuités écologiques mises à mal par la LGV, en particulier dans la continuité du nouveau lit du ruisseau de la Brangerie déplacé le long de la LGV et des plantations qui ont été prescrites à COSEA<sup>22</sup>.

***L'Ae recommande de :***

***– justifier rigoureusement les arrachages de haies "à conserver impérativement" selon l'arrêté de prescriptions environnementales,***

***– ne prendre en compte comme mesures de compensation que les plantations de haies présentant des fonctionnalités écologiques équivalentes, notamment en termes hydrauliques, anti-érosives et faunistiques,***

<sup>21</sup> C'est notamment le cas des opérations P 103 (334 m), P 104 (651 m), P 203 (218 m), P 500 (604 m) et P 504 (304 m) qu'on pourrait qualifier de "haies de bord de route", en plein champ avec peu (voire pas) de continuité avec la trame verte existante, et dont le principal effet attendu serait de masquer l'infrastructure ou d'autres éléments non désirés du paysage. Par exemple, les haies P 500 et P 504 sont perpendiculaires au principal corridor vert recensé sur Xambes, mais ne le renforcent pas.

<sup>22</sup> L'étude d'impact conclut d'ailleurs sur une "densification de la trame verte, suite à la réalisation des travaux", mais l'Ae ne souscrit pas à l'autre conclusion selon laquelle "les plantations supplémentaires renforceront les possibilités d'échanges entre les différents boisements et haies", l'AFAF supprimant plusieurs linéaires pourtant recensés dans la trame verte.

*– adapter le programme de plantations pour pouvoir démontrer que le linéaire compensatoire est suffisant, au regard de l'arrêté de prescriptions environnementales, et en vue de contribuer à atténuer les impacts négatifs de la LGV sur la continuité entre la vallée de la Charente et la forêt de Boixe.*

L'étude d'impact rappelle, fort opportunément pour ce cas d'espèce, les dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche<sup>23</sup>. Afin de favoriser la restauration de la trame verte, l'Ae ne peut qu'encourager l'ensemble des autorités publiques et des maîtres d'ouvrage, à l'occasion de l'autorisation de cet AFAF, à identifier et protéger les éléments susceptibles de la constituer, y compris ses mesures de compensation, par des mesures réglementaires de classement appropriées.

## 2.4.2 Travaux hydrauliques

La trame bleue et les surfaces de zones humides étant réduites, les travaux connexes comprennent peu de travaux hydrauliques.

Plusieurs travaux semblent directement liés aux effets induits par la LGV ou à la restructuration parcellaire : la création d'un "passage à gué" est prévu sur le secteur "Lougeat", à un endroit où il n'existe pas réellement de cours d'eau, mais qui semble être le réceptacle d'eaux pluviales, issues du débordement d'un bassin de récupération lié au remblai de la LGV<sup>24</sup> ; le déplacement d'un réseau d'irrigation est prévu, en cohérence avec un échange de parcelles.

En revanche, faute d'être décrits, les travaux hydrauliques référencés H 500, H 501 et H 502, qui ne sont pas décrits, devraient être plus précisément justifiés. L'analyse des impacts indique que « *la création du fossé a pour but d'évacuer des accumulations d'eau lors de fortes précipitations du fait de la différence entre deux terrains cultivés (pas de zone humide recensée au niveau de ce secteur et une trace de fossé est plus ou moins existante)* ». Cette assertion fait référence à un fossé existant, à proximité et en continuité du ruisseau de la Verrière, qui jouxte des zones humides de ce ruisseau. L'"arrachage de friche" A 204, déjà cité plus haut, est exactement dans le même secteur. Il paraît *a minima* nécessaire de garantir que ce projet respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions environnementales relatif à l'interdiction de « *création de fossés pour drainer des zones humides ou à proximité* » et au « *maintien des boisements en fond de vallée humide et le long des cours d'eau, impératif pour le déplacement de la faune* ».

## 2.4.3 Impacts pour les espèces. Impacts cumulés

Cette analyse est qualitative. Elle présente en particulier, de façon pertinente, l'un des effets indirects de l'AFAF (diminution de l'"effet lisière"<sup>25</sup> entre les différents types de culture). Elle comporte une analyse plus fine concernant les chiroptères, se fondant sur le fait que « *les différentes études montrent que le site d'étude est relativement peu fréquenté par les chiroptères* » (phrase inachevée de la page 157). L'ensemble de cette analyse reste néanmoins focalisée sur les seuls travaux de l'AFAF, alors que, comme l'étude d'impact le précise, les

<sup>23</sup> "Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur".

<sup>24</sup> Voire, le jour de la visite, d'une installation de traitement de matériaux

<sup>25</sup> "Lorsque les différentes cultures sont morcelées, la multiplication des lisières (ou "écotones" est plutôt favorable à la faune), car elle induit l'effet mosaïque".

arrachages de haies sont dus environ pour moitié à l'AFAF et pour moitié à la LGV, dans le périmètre d'étude, et qu'une telle analyse ne peut être pertinente qu'en prenant en compte les impacts de l'ensemble du programme de travaux<sup>26</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés de la LGV et de l'AFAF pour les espèces inféodées aux haies et boisements, principalement pour les chiroptères et les oiseaux et de prévoir, le cas échéant, des mesures éventuelles de réduction, de compensation et de suivi de leur population en conséquence.***

Un seul alinéa évoque les reptiles et les batraciens et n'aborde que le cas de la Couleuvre d'Esculape. L'impact pour le Lézard des murailles, pourtant repéré sur la zone d'étude, n'est pas traité.

***L'Ae recommande de préciser les impacts éventuels de l'AFAF vis-à-vis du Lézard des murailles, notamment pour ce qui concerne l'opération A 306 et de prévoir, le cas échéant, des mesures appropriées.***

Ces différentes remarques ne semblent pas remettre en cause la conclusion sur l'absence d'impact sur les espèces présentes dans la zone d'étude, et en particulier vis-à-vis des espèces protégées ou du site Natura 2000. Mais l'Ae ne peut souscrire à la conclusion selon laquelle « *l'impact de l'opération par rapport aux circulations de la faune peut être considérée comme positif* », faute de le démontrer.

## **2.5 Suivi**

L'étude d'impact propose des mesures de suivi pour la phase travaux et pour les mesures compensatoires. Or, elle semble faire référence au suivi de certaines mesures compensatoires de la LGV<sup>27</sup>. Le suivi porte principalement sur l'efficacité des plantations de bosquets, haies, arbres isolés un an après la fin des travaux, puis 5 ans après. Le dossier évoque en particulier « *l'appréciation de la colonisation progressive de ces milieux par des espèces venant d'espaces voisins* » et « *l'évaluation pour chaque élément planté, sa fonction d'habitat d'espèces animales à partir de prospections faunistiques réalisés aux périodes favorables* ». En cohérence avec les précédentes remarques et recommandations, un tel suivi n'a de sens qu'à l'échelle de la LGV et de l'AFAF, ce qui requiert donc un suivi mutualisé par les maîtres d'ouvrage de ces deux projets.

***L'Ae recommande que le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF soit commun avec celui de la LGV.***

## **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique est globalement clair et didactique. Il ne comporte aucune illustration, ce qui le rend particulièrement aride, même s'il est particulièrement dense et proportionné.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de l'illustrer de quelques cartes.***

<sup>26</sup> "Les différentes haies coupées dans le cadre de la procédure ne sont pas sur des axes de déplacement des espèces": avant ou après la perturbation par la LGV ?

<sup>27</sup> "On vérifiera un an après la fin des travaux, puis 5 ans après, on vérifiera l'état de conservation de la ripisylve et des prairies alluviales dans le secteur du Bief touché par les travaux".